

officiel du 29 juillet dernier la loi du 25 du même mois qui abroge les dispositions de la loi du 26 juillet 1872 portant établissement de droits de douane à l'importation des matières premières.

Il est inutile de vous faire remarquer que cette loi n'apporte aucun changement au régime douanier auquel la colonie est soumise.

Je vous prie de pourvoir à la promulgation à Tahiti de la loi précitée du 25 juillet 1873.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé : BENOIST D'AZY.

N° 215. — DÉPÊCHE ministérielle du 18 août 1873 (3^e direction : Services administratifs, 1^{er} bureau : Inscription maritime) portant instructions pour le jugement des délits maritimes.

Versailles, le 18 août 1873.

MONSIEUR LE COMMANDANT,—Vous m'avez informé, par votre lettre du 4 juin dernier, qu'il est souvent difficile, faute de capitaines au long cours pour remplir les fonctions de juge, de constituer à Papeete le tribunal maritime commercial qui doit connaître, sous la présidence du commissaire de l'inscription maritime, aux termes de l'article 10 du décret-loi du 24 mars 1852, des délits commis par les équipages des navires du commerce présents dans ce port. Dans le but d'éviter les inconvénients qu'entraîne le retard apporté à la répression de ces délits, vous me demandez si, en pareil cas, les affaires qui devraient être soumises à ce tribunal ne pourraient pas être déférées au tribunal maritime commercial présidé par le commandant du bâtiment de l'Etat chargé de la police de la rade.

Rien ne s'oppose à ce que cette substitution s'opère, lorsqu'il y a vraiment nécessité d'y recourir. Ainsi que vous le faites remarquer avec raison, l'article 10 du décret-loi (2^e §) consacre une faculté dont on est fondé à se prévaloir par analogie pour saisir le tribunal siégeant à bord à la place de celui siégeant à terre. Le 3^e paragraphe dudit article prévoit également le cas où il y a lieu de saisir le tribunal maritime commercial présidé par un consul à la place de celui que l'on ne peut réunir sur un bâtiment de l'Etat présent dans un port étranger. J'ajoute qu'il a été nettement reconnu par l'un de mes prédécesseurs, en 1866, que l'impuissance absolue de réunir le tribunal sur un bâtiment de l'Etat équivalait à l'absence de ce bâtiment. La même raison de décider existe lorsque le commis-